

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

H. (n° 6)

c.

OEB

130^e session

Jugement n° 4318

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. H. H. le 19 décembre 2017, la lettre du Président du Tribunal du 29 janvier 2018, la réponse de l'OEB du 2 mars 2018 limitée à la question de la composition de la Commission de recours, la réplique du requérant du 3 avril et la duplique de l'OEB du 9 mai 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste les objectifs fixés dans le cadre de l'exercice de notation couvrant la période allant de janvier à décembre 2015, ainsi que la composition de la Commission de recours ayant émis l'avis sur la base duquel la décision attaquée a été prise.

Le requérant est un fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Le 17 juin 2015, il introduisit une demande de réexamen par laquelle il contestait les objectifs fixés dans le cadre de l'exercice de notation allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015. Le 26 juin 2015, il fut informé que sa demande était rejetée comme étant manifestement irrecevable. La définition des objectifs à atteindre n'était qu'une étape préparatoire à l'exercice d'évaluation et ne constituait pas une décision susceptible d'être contestée au sens de

l'article 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Le 16 septembre 2015, le requérant saisit la Commission de recours.

Le 19 septembre 2016, le secrétariat de la Commission de recours informa le requérant que son recours pouvait être examiné dans le cadre de la procédure sommaire et qu'il avait été inscrit à l'ordre du jour d'une des prochaines réunions de la Commission afin qu'elle rende une décision. L'intéressé répondit le 20 septembre 2016, soulignant que, dans le jugement 3694, le Tribunal avait estimé que la composition de la Commission de recours était irrégulière puisqu'elle ne comprenait aucun membre nommé par les représentants du personnel. Le 23 mai 2017, le secrétariat écrivit à nouveau au requérant au sujet du même recours et répéta que celui-ci pouvait être examiné dans le cadre de la procédure sommaire. Quelques jours plus tard, le requérant réitéra sa réponse du 20 septembre 2016.

La Commission de recours émit son avis le 26 juillet 2017. Elle fit observer que le requérant avait soulevé des objections concernant sa composition mais estima avoir agi sur la base du mandat que lui avait confié le Président de l'Office en vertu de la décision CA/D 18/16 du Conseil d'administration. La présidente de la Commission et deux membres avaient été désignés par le Président de l'Office en application des paragraphes 1) et 2) de l'article 5 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires. Les deux autres membres avaient été désignés conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut des fonctionnaires. La majorité des membres de la Commission s'abstint de faire d'autres commentaires sur la légalité de sa propre composition, mais un membre fit quelques remarques d'ordre procédural. Il déclara siéger à la Commission de recours en dépit de ses protestations et contre son gré. Il souligna qu'il n'avait pas l'expérience ni les compétences attendues d'un «quasi-juge»^{*} et n'avait ni le temps ni les ressources nécessaires pour dûment s'acquitter de ses fonctions de membre de la Commission de recours. Celle-ci estima à l'unanimité que le recours était manifestement irrecevable au motif que la définition des objectifs pour 2015 ne constituait pas une décision susceptible

^{*} Traduction du greffe.

d'être contestée au sens du paragraphe 1 de l'article 108 du Statut des fonctionnaires.

Le 27 septembre 2017, la directrice principale des ressources humaines, agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, informa le requérant que son recours était rejeté comme étant manifestement irrecevable. Elle souscrivit à la conclusion selon laquelle la composition de la Commission de recours était conforme aux dispositions applicables, et elle estima que les remarques d'ordre procédural faites par l'un des membres de celle-ci devaient être écartées. Elle fit observer que la Commission de recours était composée d'un président et de deux membres désignés par le Président de l'Office, comme le prévoient les paragraphes 1) et 2) de l'article 5 du Règlement d'application susmentionné, et – à titre exceptionnel du fait que le Comité central du personnel n'avait pas procédé aux désignations requises – de deux membres désignés au moyen d'un appel à volontaires ou d'un tirage au sort parmi les membres du personnel éligibles (conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut des fonctionnaires). Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de déclarer nul et non avenu l'avis de la Commission de recours, de déclarer que les objectifs fixés pour 2015 étaient arbitraires et discriminatoires, et de reconnaître la partialité des agents concernés. Il demande aussi au Tribunal d'ordonner à l'OEB de respecter la Convention sur le brevet européen, de restaurer le système de carrière et le système de rétributions, et de s'abstenir d'exercer des pouvoirs qui vont au-delà de ceux conférés au Président de l'Office par la Convention ou qui sont incompatibles avec les fonctions et l'indépendance professionnelle qui sont les siennes en tant qu'examineur. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral et matériel.

L'OEB, qui a été invitée par le Président du Tribunal à limiter ses écritures à la question de la composition de la Commission de recours, soutient que la composition de la Commission était conforme aux dispositions réglementaires applicables à l'époque. En outre, elle demande que le requérant soit condamné à supporter une partie des

dépens (1 000 euros) au motif que la requête est manifestement irrecevable et constitue donc un abus de procédure.

CONSIDÈRE :

1. En septembre 2015, le requérant a formé un recours interne contre le rejet de sa demande de réexamen des objectifs fixés dans le cadre de l'exercice de notation allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Dans l'avis qu'elle a rendu le 26 juillet 2017, la Commission de recours a fait observer, à la majorité de ses membres, qu'elle avait agi sur la base du mandat que lui avait confié le Président de l'Office en vertu de la décision CA/D 18/16 et que, partant, sa composition était régulière. Elle a estimé à l'unanimité que la définition des objectifs pour 2015 ne constituait pas une décision susceptible d'être contestée au sens du paragraphe 1 de l'article 108 du Statut des fonctionnaires en ce qu'il ne s'agissait que d'une étape dans la procédure qui aboutit à un rapport d'évaluation. En conséquence, la Commission de recours a conclu à l'unanimité que le recours était manifestement irrecevable et l'a examiné dans le cadre de la procédure sommaire prévue à l'article 9 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires. Un des membres de la Commission de recours a émis un avis concordant pour dire qu'il souscrivait aux constatations et conclusions des autres membres, à l'exception de celles ayant trait à la question de la composition de la Commission de recours.

2. Le 27 septembre 2017, la directrice principale des ressources humaines, agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, a rejeté le recours du requérant dans son intégralité comme étant manifestement irrecevable, conformément à la recommandation unanime de la Commission de recours. Concernant la composition de la Commission, elle a souscrit à l'avis majoritaire. Telle est la décision attaquée.

3. Par lettre du 29 janvier 2018, le Président du Tribunal a demandé à l'OEB de limiter ses écritures à la question de la légalité de la composition de la Commission de recours. En conséquence, le Tribunal statuera uniquement sur les demandes formulées à titre préliminaire par

le requérant aux fins de jonction et de tenue d'un débat oral, ainsi que sur les vices dont serait entachée la composition de la Commission de recours. Cela ne portera en rien préjudice aux intérêts du requérant, puisque le reste substantiel de sa requête fait en grande partie l'objet d'une autre de ses requêtes devant le Tribunal. Ainsi, la demande de jonction de la présente requête et de cette autre requête, par laquelle l'intéressé conteste le résultat de l'exercice de notation pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, est rejetée au motif que ces deux requêtes ne portent plus sur des questions similaires.

4. Le requérant sollicite la tenue d'un débat oral. Le Tribunal relève toutefois que les parties ont exposé leur cause dans leurs écritures d'une manière suffisamment détaillée et complète pour que le Tribunal puisse parvenir à une décision raisonnée et éclairée. La demande de débat oral est par conséquent rejetée.

5. La requête repose sur les motifs suivants s'agissant de la composition irrégulière de la Commission de recours :

- a) la composition de la Commission de recours n'était pas équilibrée, comme l'exigent les règles applicables et la jurisprudence du Tribunal;
- b) les dispositions relatives à la composition de la Commission de recours sont illégales en ce qu'elles plaçaient le requérant dans une «situation de désavantage permanente et viol[aient] le principe de l'égalité des armes»* du fait que la composition de la Commission n'était pas équilibrée;
- c) un membre de la Commission de recours, M. G., a déclaré dans une opinion concordante qu'il avait examiné le recours contre son gré et avait été contraint de donner son avis alors qu'il estimait ne pas avoir l'expérience requise ni le temps et les ressources nécessaires pour dûment s'acquitter de cette tâche;

* Traduction du greffe.

- d) la présidente de la Commission de recours n'était pas impartiale puisqu'elle avait inscrit à deux reprises le recours interne à l'ordre du jour des procédures sommaires.

6. La requête, telle que limitée dans sa portée, est dénuée de fondement. La principale question soulevée dans la présente requête, concernant la composition de la Commission de recours, est la même que celle qui a été tranchée dans le jugement 4049, prononcé le 26 juin 2018. Dans ce jugement, le Tribunal a conclu ce qui suit aux considérants 5 et 6 :

«5. [...] L'examen du Tribunal se limite à la disposition en vigueur au moment des faits (la décision du Conseil d'administration CA/D 18/16 portant modification de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut des fonctionnaires, applicable du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017) et aux arguments susmentionnés invoqués par le requérant devant le Tribunal. L'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut des fonctionnaires n'a pas été violé. En effet, la liste des personnes désignées pour 2017, transmise par le Comité central du personnel à l'Office, n'était pas conforme à cette disposition, dans la mesure où trois des personnes désignées n'étaient pas des membres élus du Comité du personnel. Les désignations proposées ont été effectuées sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions et, comme l'a expliqué le Président à plusieurs reprises aux représentants du personnel, “[à] titre exceptionnel”, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut des fonctionnaires.

6. Au moment des faits, l'article 5 du Règlement d'application, relatif à la désignation des membres de la Commission de recours, prévoyait la désignation de membres titulaires et de membres suppléants.

Le Tribunal relève que deux des quatre membres ont été désignés par le Président (A. L. et G. V. D.), les deux autres ayant été sélectionnés “[à] titre exceptionnel” parmi les membres du personnel éligibles (S. F. et C. P.), et estime que la composition équilibrée de la Commission a été garantie conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 36, lesquelles ne sont pas ambiguës. La Commission de recours était compétente pour statuer sur la légalité de sa composition, qui est une condition nécessaire à l'exercice de ses prérogatives. [...]»

7. C'est dans sa réplique que le requérant soulève pour la première fois la question de savoir quelle version de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut des fonctionnaires s'appliquait au moment de son recours. Bien que l'avis de la Commission de recours

soit daté du 26 juillet 2017, celle-ci a délibéré au sujet du recours du requérant le 22 juin 2017 conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 84 de la décision CA/D 7/17, qui énoncent ce qui suit :

«(1) La commission de recours instituée conformément aux dispositions applicables avant le 1^{er} juillet 2017 ("ancienne commission de recours") continue de fonctionner dans sa composition actuelle jusqu'à ce que la commission de recours instituée conformément à l'article 111 du statut tel que modifié par la présente décision ("nouvelle commission de recours") soit opérationnelle. Durant cette période transitoire, l'ancienne commission de recours continue d'appliquer la procédure de recours en vigueur avant le 1^{er} juillet 2017.

(2) Indépendamment de la date à laquelle la nouvelle commission de recours devient opérationnelle, l'ancienne commission de recours continue d'instruire dans sa composition actuelle les recours au sujet desquels elle a déjà délibéré. Ces recours sont instruits conformément à la procédure de recours en vigueur avant le 1^{er} juillet 2017.»

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal estime que le recours relevait de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut des fonctionnaires tel que modifié par la décision CA/D 18/16, qui était en vigueur du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 et qui est libellé comme suit :

«(2) Le Comité central du personnel est compétent pour :

- (a) procéder aux désignations dans les organes prévus par le présent statut et à celles demandées par le Président de l'Office. Les différentes désignations se font parmi les membres élus du comité du personnel au niveau local ou central, sauf dans le cas des commissions de discipline et des jurys de concours. À titre exceptionnel, si le Comité central du personnel ne procède pas, malgré une invitation en ce sens, aux désignations dans lesdits organes, le Président de l'Office prend les mesures appropriées pour garantir et effectuer les désignations nécessaires, au moyen d'un appel à volontaires ou d'un tirage au sort parmi les membres du personnel éligibles.»

Le Tribunal considère que les membres de la Commission de recours qui ont examiné le recours du requérant ont été désignés dans le respect des dispositions du Statut des fonctionnaires et il estime – comme il l'a déclaré dans le jugement 4049 – que la composition équilibrée de la Commission a été garantie conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut des fonctionnaires.

8. Le requérant soutient que la présidente de la Commission de recours n'était pas impartiale puisqu'elle a inscrit à deux reprises son recours interne à l'ordre du jour des procédures sommaires. Le Tribunal estime que ce moyen n'est pas fondé. La Commission de recours est en droit de mettre en œuvre la procédure sommaire prévue par le Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires lorsqu'elle estime qu'un recours est manifestement irrecevable. La décision de la Commission de recours d'appliquer la procédure sommaire relevait de l'exercice normal de son pouvoir d'appréciation (voir le jugement 4049, au considérant 6) et cela ne dénote aucune partialité.

9. L'allégation selon laquelle la Commission de recours n'était pas régulièrement constituée du fait que trois de ses membres avaient siégé au sein de la Commission dont la composition avait été déclarée irrégulière par le jugement 3785 est dénuée de fondement. La composition de cette précédente commission avait été déclarée irrégulière en ce qu'elle violait les règles applicables en vigueur au moment des faits et non pour des motifs liés aux membres qui la composaient.

10. Pour ce qui est de l'affirmation selon laquelle M. G. aurait examiné le recours contre son gré, le Tribunal considère que, dès lors que l'intéressé a été sélectionné au terme de la procédure régulière de désignation des membres de la Commission de recours et qu'il n'a pas prouvé l'existence d'un conflit d'intérêts ou d'une incompétence avérée, il avait le devoir de s'acquitter des obligations inhérentes à sa fonction.

11. Au vu de ce qui précède, le Tribunal, ne statuant que sur une partie de la requête, doit rejeter le moyen du requérant concernant la composition de la Commission de recours.

La demande reconventionnelle de l'OEB relative aux dépens doit également être rejetée au motif que la requête, dans la mesure où elle concerne la composition de la Commission de recours, ne présente pas un caractère abusif.

12. L'OEB devra présenter sa réponse aux autres arguments soulevés par le requérant dans un délai qui sera fixé par le Président du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Le moyen du requérant concernant la composition de la Commission de recours est rejeté, tout comme la demande reconventionnelle de l'OEB relative aux dépens.
2. La procédure devant le Tribunal se poursuivra comme indiqué au considérant 12 ci-dessus.

Ainsi jugé, le 10 juillet 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 24 juillet 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ